COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 24 septembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Philippe Sarda

---

Par une délibération en date du 18 septembre 2020, le comité exécutif de la Fédération a saisi pour avis la CFSOE de la demande d'avis suivante :

« *Un comité départemental peut-il proposer à tous les délégués des associations affiliées de son territoire la prise en charge de leur déplacement, notamment par la mise à disposition de bus, pour se rendre à l'assemblée générale de la ligue ?* ».

Les instances fédérales ou des ligues et comités départementaux peuvent décider de consacrer ou de ne pas consacrer des ressources de la fédération, de la ligue ou du comité départemental concernés pour favoriser la participation aux élections locales ou fédérales, et notamment pour faciliter le déplacement des membres des assemblées générales des ligues à cette assemblée.

L'utilisation des moyens de la fédération, de la ligue ou du comité départemental n'est cependant envisageable que si les principes de transparence dans l'utilisation des moyens fédéraux et d'équité entre les candidats, qui résultent notamment de l'article 6.4 de la Charte d'éthique, sont respectés.

La commission note, à cet égard, l'intérêt que représente, pour la participation électorale, la mise en place d'un transport collectif compte tenu de l'étendue géographique du territoire des ligues, outre les considérations environnementales en faveur des modes de transports collectifs. Elle relève également le caractère extrêmement sensible d'un dispositif qui peut avoir des répercussions directes sur l'égale participation des électeurs à l'assemblée générale et qui conduit au regroupement d'électeurs dans des conditions - lieu clos dans les heures qui précèdent le scrutin – qui pourraient susciter des actions de propagande électorale.

La commission est d'avis que l'organisation d'un transport collectif ne peut être décidée que si :

- Le lieu de départ du moyen de transport est neutre afin que l'organisation du déplacement ne favorise pas certains électeurs plutôt que d'autres ; il est recommandé que le départ soit fixé au siège du comité départemental ;
- La capacité de transport est fixée à hauteur du nombre d'électeurs afin que nul ne soit empêché de bénéficier de ce moyen de transport et, si la capacité de transport est déterminée au regard de réservations, que le dispositif de réservation soit mis en place de telle sorte qu'il soit accessible à tous ; l'offre de réservation devra être diffusée auprès de tous les dirigeants d'associations affiliées suffisamment à l'avance ;

- Qu'une stricte neutralité soit assurée pendant tout le temps de transport ; les personnes en charge de l'organisation et de l'accueil des passagers devront s'interdire d'initier comme de participer à toute discussion concernant les élections ; cette obligation de neutralité devra également être respectée par les passagers qui devront s'interdire de tous échanges donnant lieu à la promotion directe ou indirecte d'un candidat ou d'une liste de candidats. Il est recommandé d'informer préalablement les personnes concernées, lorsque la proposition de transport ou l'offre de réservation est diffusée, de ce qu'il leur sera demandé d'observer cette stricte neutralité pendant le temps de transport.

C'est uniquement dans l'hypothèse où ces conditions seraient respectées, et sous réserve du respect des mesures sanitaires, qu'un comité départemental pourra, s'il le souhaite, proposer à tous les délégués des associations affiliées de son territoire la prise en charge de leur déplacement, notamment par la mise à disposition de bus, pour se rendre à l'assemblée générale de la ligue.